



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E-2011-224
Enregistré le 23/06/2011

ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE
Société FIGEAC AÉRO à Figeac

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 autorisant la société FIGEAC AÉRO à exploiter une usine de travail mécanique des métaux située à son siège social zone industrielle de l'Aiguille à FIGEAC,
- VU les constats relevés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 29 avril 2011, faisant l'objet du rapport du 16 mai 2011,

CONSIDÉRANT que les écoulements issus du bassin d'orage ne satisfont pas aux dispositions de l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation sus-visé en ce qui concerne la conception du dispositif de rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT que la conception de l'aire extérieure de transit des bennes à copeaux ne permet pas de garantir la protection de l'environnement comme le stipule l'article 5.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation sus-visé,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 7.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation sus-visé ne sont pas strictement respectées sur l'ensemble des zones de stockage des produits dangereux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La société FIGEAC AÉRO est mise en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles 4.3.6.2, 5.1.3 et 7.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2005.

ARTICLE 2 - Défaut d'application

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article premier du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être envisagées par ailleurs, la société FIGEAC AÉRO sera passible des mesures administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour déposer un recours contentieux, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 - Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- au chef du l'Unité Territoriale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL à CAHORS,
- au Maire de la commune de Figeac,
- à la société FIGEAC AÉRO.

À Cahors, le 20 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON